

 BIOL-RH-DI-007	Biologie Médicale		Page : 1/2
			Date : Avril 2012
Version N° 02	Fiche de fonction "Praticien"		
Historique			
Version	Date	Commentaire	
01	Août 2010	Création	
02	Avril 2012	Actualisation	

Dans la documentation qualité, la fonction « praticien » peut être également désignée sous le terme « biologiste ». Ces deux termes sont équivalents. La fonction de praticien permet de regrouper l'ensemble des statuts du laboratoire (Praticien attaché, Praticien contractuel, Praticien Hospitalier, Maître de Conférence des Universités - Praticien Hospitalier, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier...).

1. Rattachement hiérarchique

Chef de service

2. Rattachement fonctionnel

Chef de service

3. Horaires de travail

Le service hebdomadaire est fixé à dix demi-journées pour les praticiens hospitaliers et onze demi-journées pour les praticiens hospitalo-universitaires.

De plus, des permanences de soins doivent être assurées : pour les services à garde, gardes le week-end et jours fériés.

4. Qualification et expérience requises

Etre « biologiste médical » au sens des articles L 6213-1 à 6 de l'ordonnance 2010-49 du 13 janvier 2010
Etre inscrit au tableau de l'ordre professionnel dont il relève.

5. Exigences de la fonction

- Selon les nécessités du service d'affectation, travail week-end, nuit et jours fériés, astreintes
- Manipulation de produits potentiellement dangereux, manipulation d'agents infectieux et/ou de liquides biologiques potentiellement contaminés
- Port d'une tenue de travail obligatoire
- Respecter et faire appliquer des règles d'hygiène et de sécurité
- Respecter et faire appliquer le secret professionnel
- Respecter et faire appliquer la législation afférente à la profession.

Rédaction			Vérification			Approbation		
Nom	Prénom	Date	Nom	Prénom	Date	Nom	Prénom	Date
ARVIER	MATTHIEU	25/04/2012 17:07:23	TALLINEAU	CLAUDE	02/05/2012 15:19:31	MURA	PATRICK	04/05/2012 12:36:39
Signature:			LACROIX	CATHERINE	02/05/2012 12:52:22	Signature:		
								

 BIOL-RH-DI-007	Biologie Médicale	Page : 2/2
Version N° 02	Fiche de fonction "Praticien"	

6. Missions de la fonction ou activités

- Effectuer des prélèvements biologiques ou environnementaux qui concourent au diagnostic, au pronostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines
- Effectuer des analyses médicales qui concourent au diagnostic, au pronostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines
- Exécuter les actes prescrits par un médecin ou effectuer des prescriptions thérapeutiques liées à leur exercice. En cas de modification de la prescription, dialoguer avec le clinicien et obtenir son accord.
- Apporter son soutien à la validation analytique effectuée par les techniciens
- Assurer la validation biologique des résultats
- Signer les comptes-rendus d'analyses
- Rendre et commenter les résultats au prescripteur
- Suivre les contrôles de qualité internes et externes
- Assurer la veille réglementaire de la profession
- Participer aux réunions organisées par la profession
- Participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'amélioration du système qualité du laboratoire
- Encadrer des étudiants et stagiaires
- Rédiger des publications et intervenir lors de congrès scientifiques
- Participer à la biologie du territoire de santé et à la biologie régionale

7. Compétences nécessaires

- Posséder les connaissances théoriques et pratiques de la fonction et les entretenir par des formations régulières,
- Connaître les règles de sécurité et d'hygiène
- Utiliser les outils bureautiques.

8. Qualités requises

- Rigueur, organisation, esprit critique et scientifique, initiative et bon sens, autonomie,
- Travail en équipe pour assurer la fiabilité de toutes les étapes des analyses qui concourent au diagnostic de la maladie
- Aptitude à encadrer et guider une équipe, avoir une bonne communication,
- Conscience professionnelle en lien avec les enjeux de santé publique,
- Disponibilité pour assurer la continuité du service,
- Capacité à gérer son stress face à l'urgence.

9. Références réglementaires

- Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu le code de la santé publique, article L6213 (de 1 à 12) de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale
- Vu le code de santé publique, articles R6152-1 à R6152-99 modifiés par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007 portant statut des praticiens des hôpitaux à temps plein.
- Vu le code de la santé publique, articles R6152-201 à R6152-277 modifiés par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007 portant statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel
- Vu le décret n° 2009-774 du 23 juin 2009 relatif aux prélèvements effectués par les pharmaciens biologistes
- Guide de bonne exécution des analyses : arrêtés du 02/12/1994, du 26/11/1999 et du 26/04/2002
- Norme NF EN ISO 15 189.
- Norme NF EN ISO/CEI 17025.